

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Mardi 30 octobre 2018 à 18h30

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace les Néréides le 30 octobre 2018 à 18h30, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire

MEMBRES PRESENTS :

M. Jean-François DIETERICH, Maire – M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, Mme Martine VAGNETTI, M. Philippe MARI, M. Jean-Paul ALLARI, Adjoints – M. Jean-Paul ARMANINI, Mme Michèle BOSSA, Mme Anne-Marie FARGUES, M. Eric MEOZZI, M. Lucien RICHIERI, M. Jean-Luc RIFI, M. Dominique ALLARI, Mme Marlène CESARINI, Conseillers municipaux.

POUVOIRS (4): M. Pascal BOGNITCHEFF à M. Jean-Paul ARMANINI
Mme Elisabeth KARNO à M. Jean-François DIETERICH
Mme Nadine BRAULT à Mme Martine VAGNETTI
Mme Florence VIAL à Mme Marlène CESARINI

ABSENTS (1) : M. Didier LACOCHE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Michèle BOSSA

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

1. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1.1. Renouveau des administrateurs élus du Conseil d'administration suite à la démission de Mme Giovanna MARAGLIANO.

Madame Giovanna MARAGLIANO, Conseillère municipale, a démissionné de ses fonctions le 1^{er} juin dernier. Or celle-ci était également un membre élu du Conseil d'Administration du CCAS.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF): « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. »

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, c'est l'article R123-9 du même code qui s'applique : « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Au moment de l'élection des membres du CCAS (délibération n°14/008 du 10 avril 2014), les listes présentées et élues étaient les suivantes :

Liste présentée par la majorité :

M. MILON Yvon, 1^{er} Adjoint au Maire

Mme ROSSI Chantal, Adjoint au Maire

Mme VAGNETTI Martine, Adjoint au Maire

Mme MARAGLIANO Giovanna, Conseillère municipale

Liste présentée par l'opposition :

Mme CESARINI Marlène, Conseillère municipale

Or, suite à la démission de Mme MARAGLIANO, son siège laissé vacant ne peut être pourvu par aucun autre membre de sa liste (article R123-9 alinéa 1 du CASF) ou de la liste présentée par l'opposition (article R123-9 alinéa 2 du CASF). Dans ces conditions, il doit être fait application de l'alinéa 3 de l'article R123-9 : l'ensemble des administrateurs élus doit être renouvelé.

En application de cette réglementation, de nouvelles listes doivent être présentées ; afin d'éviter

à l'avenir un renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus en cas de démission, il est proposé que chaque liste présente un membre supplémentaire.

Pour mémoire, le Conseil d'Administration du CCAS est composé de 10 membres : 5 membres élus, 5 membres nommés en dehors du Conseil municipal mentionnés à l'article L123-6 du CASF. Les membres élus sont élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Mme CESARINI avait été par ailleurs remplacée par Mme VIAL-FUNEL en 2015 (délibération n°15/058 du 26 mars 2015).

Ainsi, conformément aux dispositions du CASF, les listes présentées sont les suivantes :

Liste 1 :

M. MILON Yvon, 1^{er} Adjoint au Maire
Mme ROSSI Chantal, Adjoint au Maire
Mme VAGNETTI Martine, Adjoint au Maire
Mme BRAULT Nadine, Conseillère municipale
M. Philippe MARI, Adjoint au Maire

Liste 2 :

Mme VIAL-FUNEL Florence, Conseillère municipale
M.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS.

Résultats du scrutin :

Liste 1 : 15 voix

Liste 2 : 3 voix

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. FINANCES

2.1. Droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux – Bail commercial « L'Entrecôte Bernard ».

Par sa délibération n°14/085 du 16 septembre 2014, le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux, dans un périmètre défini, conformément à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

La Commune a reçu le 8 octobre dernier une déclaration de cession de bail commercial concernant la boucherie « L'Entrecôte Bernard », dont voici les caractéristiques :

Description du bien :

Localisation : 7 avenue Jean Mermoz (Maison Cortese) – 06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Activité exercée au titre du bail commercial : local à usage de boucherie, charcuterie et alimentation générale ;

Désignation du bail commercial : bien à usage uniquement commercial ou artisanal ;

Montant du loyer : 11 000 euros ;

Activité de l'acquéreur pressenti : agences immobilières, transactions, gestion, locations, rénovations et décoration intérieure. Il a été convenu la conclusion d'un nouveau bail avec période triennale au profit de l'acquéreur.

Modalité de la cession :

Vente amiable au prix de deux cent trente mille euros (230 000 €) dont une commission d'agence d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €) ;

Modalités de paiement : comptant à la signature de l'acte authentique ;

Ainsi, le bail commercial décrit ci-dessus est compris dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par la délibération de 2014. De plus, l'activité envisagée par l'acquéreur en lieu et place de la boucherie n'est pas une activité dite de proximité. En effet, l'activité envisagée répond à dénomination d'agence et services aux particuliers. Or, comme le soulignait déjà le rapport d'analyse de la situation commerciale rédigé en 2014, les « commerces morts » de type agences (agences bancaires, les compagnies d'assurance, les agences immobilières et autres agences et services) et services aux particuliers sont surreprésentés au sein du tissu commercial saint-jeannois.

Or, le commerce de proximité ne représente qu'une faible part du tissu commercial (en 2014 : seulement 24 vitrines commerciales sur les 138 que compte la commune soit environ 17,3%).

La boucherie « L'Entrecôte Bernard » étant en plein cœur du village, la Commune ne peut pas voir cette importante vitrine céder sa place à une nouvelle agence, dans une rue passante où les commerces de proximité tentent d'attirer leur clientèle au milieu d'agences existantes.

Face à ce constat, et afin de maintenir une activité de proximité pour permettre aux habitants et visiteurs de bénéficier d'une diversité de produits, la Commune envisage de préempter sur ce bail commercial au prix fixé dans la déclaration, à savoir 230 000 € comprenant les frais d'agence (25 000 €).

Pour rappel, la commune devra par la suite, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession opérée suite à la préemption, rétrocéder le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou au titulaire d'un titre équivalent dans un autre Etat de l'Union européenne. Cette rétrocession doit – et c'est la finalité même de la procédure communale – être destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale et à promouvoir le développement dans le périmètre de sauvegarde.

Le Conseil municipal devra adopter prochainement un cahier des charges dans cette optique, et un appel à candidatures. Il est toutefois précisé que, dans le cadre d'un bail commercial comme en l'espèce, la rétrocession sera subordonnée à l'accord préalable du bailleur.

Il est donc demandé au Conseil :

- De préempter sur le bail commercial décrit ci-dessus au prix indiqué dans la DIA, à savoir à savoir 230 000 € comprenant les frais d'agence (25 000 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette

préemption ;

- D'inscrire les crédits au budget communal, section investissement.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.2. Admissions en non-valeur.

A la demande du Trésor Public, il convient d'admettre en non-valeur plusieurs sommes (voir détail en annexe).

Budget Communal 37800 – Exercice 2018 :

Liste ANV 3021400212

Compte 654-1 : 41 pièces pour un montant de 5 426,31 € - Les redevables sont Messieurs BUENO Claude, BUONOCORE Andrea, DARMON Guy, DAVET Frédérique, NOLOT Jacques, SPRENGNETHER Michael et l'Ecritoire.

Budget Communal 37800 – Exercice 2018 :

Liste ANV 3200800212

Compte 654-1 : 29 pièces pour un montant de 42 210,09 € - Le redevable est Monsieur FARGEON Jean-Charles.

Budget Annexe Parkings Saint Jean / Loyers 37802 – Exercice 2018 :

Liste ANV 3199820812

Compte 654-2 : 4 pièces pour un montant de 329,67 € - Le redevable est Prestige Riviera Service ;

Compte 654-1 : 6 pièces pour un montant de 343,86 € - Les redevables sont Messieurs MORO Serge, ROEN ALLARD Franck, VERNET Alex et Reutter.

Total : 10 pièces pour un montant de 673,53 €.

Pour rappel, ces dossiers sont présentés en non-valeur car toutes les tentatives de recouvrement ont été infructueuses : plus aucun revenu saisissable, diverses oppositions sur comptes bancaires négatifs, saisie par huissier pour les impôts sans résultat, tentative de saisie également pour les dettes etc. L'admission en non-valeur ne constitue pas un effacement des dettes, car il est toujours possible de reprendre des poursuites ultérieurement si ces redevables redeviennent solvables.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.3. Indemnité budgétaire et de conseil versée par les communes et les établissements locaux aux agents des administrations financières – Année 2018.

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, les communes et établissements publics locaux doivent verser des indemnités aux agents des administrations financières.

Cette indemnité budgétaire et de conseil sera versée en fin d'année, au titre de l'année 2018, à Madame Béatrice LAZARUS, Trésorière de Villefranche-sur-Mer. Le montant de cette indemnité s'élève à 1 221,95 € brut (taux de 100% - *annexe 1*). Cette somme sera imputée au chapitre 011 – compte 6225. Afin de précompter les différentes cotisations (CSG, RDS, 1% solidarité), un bulletin de salaire sera également édité.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.4. Congrès des Maires 2018 – Mandat spécial confié à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire, intéressé, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire se rendra au Congrès des Maires 2018 qui se tiendra à Paris du 19 au 22 novembre prochains. Afin de rembourser par la suite les frais de déplacements à Monsieur le Maire, sur la base de la délibération n°18/039 du 30 mai 2018, il est proposé de lui confier un mandat spécial pour représenter la Commune lors de cet évènement.

La prise en charge des frais se fera sur présentation des justificatifs et l'établissement d'un état de frais.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. INTERCOMMUNALITE

3.1. Métropole Nice Côte d'Azur – Transfert de la compétence propreté : mise à disposition des locaux.

En raison du transfert de la compétence propreté à l'établissement public de coopération intercommunale Nice Côte d'Azur (NCA), la Commune a mis à sa disposition, en vertu de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) une partie des biens immeubles qu'elle possède place du Centenaire, à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Par conséquent, il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition de ces locaux et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation desdits biens.

Il est demandé au Conseil d'adopter la convention de mise à disposition des biens (*jointe en annexe 2*) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3.2.Métropole Nice Côte d'Azur – Réforme de la dépenalisation du stationnement : adoption de la convention sur les modalités de répartition des coûts entre la Commune et la Métropole.

Dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement, les redevances payées dès le début du stationnement alimentent le budget de la Ville. Les montants des FPS, déduction faite des coûts inhérents à leur établissement ainsi que des coûts d'établissement des RAPO, alimentent quant à eux le budget de la Métropole pour des opérations destinées à améliorer les transports collectifs respectueux de l'environnement et la circulation routière en conformité avec les orientations inscrites dans le plan de déplacement urbain.

Il est demandé au Conseil d'adopter la convention portant sur les modalités de répartition des coûts entre la Commune et la Métropole (jointe en annexe) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3.3.Métropole Nice Côte d'Azur – Transfert de la compétence tourisme Création d'un Office de Tourisme Métropolitain : mise à disposition des locaux.

Dans le cadre du transfert de la compétence tourisme à la Métropole, il convient d'adopter le principe de la mise à disposition des locaux (bureau du village). Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Commune et la Métropole (au même titre que cela s'est fait pour le transfert de la compétence propreté).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. RECENSEMENT 2019

4.1.Recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019.

Dans le cadre du prochain recensement de la population qui aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019, il est proposé de :

- Nommer Madame Myriam MARRO (agent communal), coordonnateur communal et Madame Régine DEHAUMONT (agent communal) coordonnateur adjoint ;
- Recruter 8 agents recenseurs pour répondre au besoin ponctuel du recensement, comme préconisé par l'INSEE. Chaque agent, sous l'autorité du coordonnateur communal, devra distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE et s'engager à suivre la formation préalable selon les directives de l'INSEE.

Recrutement des agents recenseurs :

Les agents recenseurs seront soit des agents publics communaux, des agents sous contrat de droit privé (CAE etc.) soit des vacataires.

La rémunération :

→ *Agents recenseurs :*

Il est proposé, compte tenu de la disparité entre districts, du nombre de logements et de leur occupation, un fixe de 933,19 euros brut (soit 750 euros net) et une prime de 497,70 euros brut (soit 400 euros net) en fonction d'un pourcentage de résultat atteint pour les 3 agents recenseurs affectés au village et un fixe de 1119,82 € brut (soit 900 euros net) et une prime de 559,91 euros brut (soit 450 euros net) en fonction également d'un pourcentage de résultat atteint pour les 5 agents affectés au Cap et autres districts. Cette rémunération comprend les frais de déplacement et les 2 demi-journées de formation.

→ *Coordonnateur communal et coordonnateur adjoint :*

D'autre part, conformément à la réglementation, le coordonnateur communal et le coordonnateur adjoint bénéficieront d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Dotation forfaitaire globale :

Le montant de la dotation forfaitaire globale versée par l'Etat pour le recensement s'élèvera à la somme de 4 375 euros.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Information – Attribution des marchés publics depuis le dernier Conseil municipal.

Depuis le dernier Conseil municipal, les lots suivants concernant le marché de travaux relatif à la rénovation de l'Hôtel de Ville ont été attribués :

- Lot 1 : Démolition – terrassement – gros œuvre – VRD, attribué à l'entreprise CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 630 244.42 € HT
- Lot 2 : Etanchéité, attribué à l'entreprise ALPHA SERVICES, pour un montant de 30 244.68 €
- Lot 3 : Menuiserie Aluminium – cloisons amovibles, attribué AFD, pour un montant de 117 030.13 € HT
- Lot 4 : Menuiserie Bois, attribué à EURL AGENCE RENOVATION CONCEPT, pour un montant de 93 844 € HT
- Lot 5 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds – doublage, attribué à Société Nouvelle MS Deco, pour un montant de 58 477.54 € HT
- Lot 6 : Revêtements de sols durs, attribué à l'entreprise CASERTA CONSTRUCTION, pour un montant de 147 740.37 € HT
- Lot 7 : Electricité – courants forts – courants faibles, attribué à la SAS EIFFAGE ENERGIE Systèmes Méditerranée, pour un montant de 145 013 € HT
- Lot 8 : VMC Chauffage Clim, attribué à l'entreprise ART ET CLIM pour un montant de 123 597 € HT

- Lot 9 : Plomberie, attribué à l'entreprise TAA, pour un montant de 28 500 € HT
- Lot 11 : Revêtements - sols souples, attribué à l'entreprise MS DECO, pour un montant de 2 449.19 € HT
- Lot 12 : Peinture – Nettoyage, attribué à l'entreprise RPM BALLY, pour un montant de 31 339.02 € HT
- Lot 13 : Elévateur – PMR, attribué à l'entreprise ERMHES, pour un montant de 20 900 € HT

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

Prend acte de ce qui précède.

5.2. Intéressement des élus à travailler pour le compte de la Commune – M. Jean-Luc RIFI.

Monsieur Jean-Luc RIFI, Conseiller municipal intéressé, ne prend pas part au vote.

Selon l'article 432-12 du Code Pénal, la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. Peu importe que la personne visée à l'article 432-12 du Code Pénal, et donc notamment l' élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l' élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité. L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du Code Pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3500 habitants au plus :

« Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros TTC.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être

inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. ».

Il est précisé que les entreprises ou sociétés, liées directement ou indirectement à des élus municipaux, qui pourraient être amenées à travailler avec la Commune feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence réglementaire visant à retenir le mieux-disant sur présentation notamment de devis détaillés.

Monsieur Jean-Luc RIFI, gérant d'une société de peinture, pourra être sollicité par la Ville pour des travaux relevant de ce corps de métiers. Il est donc demandé au Conseil d'en accepter le principe dans la limite du montant annuel de 16 000 euros TTC, si toutefois ses devis peuvent être retenus.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5.3. Télétransmission des actes de la Commande Publique soumis au contrôle de légalité – Autorisation de signature de l'avenant à la convention avec la Préfecture.

La Commune a mis en place en 2014 la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que des budgets, avec le concours du SICTIAM.

Aujourd'hui, dans le cadre de la réforme de la dématérialisation des marchés publics, il devient possible de télétransmettre par voie dématérialisées les actes de la Commande Publique. Trois types d'actes sont soumis au contrôle de légalité : les conventions et accords-cadres relatifs aux marchés (article L2131-2 CGCT), les délégations de service public (article L 1411-9 CGCT) et les concessions (article L1411-3 CGCT).

Afin de pouvoir permettre au service de la Commande Publique de la Commune de bénéficier de ce nouveau service de télétransmission, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de télétransmission avec la Préfecture.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Tableau des effectifs – Créations de postes.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2019 (Service entretien) ;

- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2018 (Maison des Jeunes) ;

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.2. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Modification de la délibération n°17/112 du 19 décembre 2017 (fin de la majoration du temps de récupération des IHTS).

Point retiré de l'ordre du jour.

7. CULTURE

7.1. Comiques en Scène saison 2018/2019 – Fixation des tarifs.

Il est proposé de fixer les tarifs de la saison 2018/2019 des Comiques en Scène, à savoir :

► Comiques en Scène (3 spectacles programmés) :

- Plein tarif : 15 €.
- Tarif réduit (étudiants sur présentation d'un justificatif et moins de 18 ans) : 12 €.
- Pass pour les 3 soirées :
 - Plein tarif : 40 €
 - Tarif réduit (étudiants sur présentation d'un justificatif et moins de 18 ans) : 30 €

Les billets pourront également être vendus par le biais de France Billet (délibération n°17/072 du 18 juillet 2017).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7.2. Spectacle Charlotte Salomon du 1^{er} décembre 2018 – Fixation des tarifs.

Le FIMAC co-organise avec la Commune un spectacle sur Charlotte Salomon le 1^{er} décembre prochain. Il est donc proposé de fixer les tarifs suivants pour cet événement :

- Plein tarif : 15 €.
- Tarif réduit (étudiants sur présentation d'un justificatif et moins de 18 ans) : 10 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1. Convention fourrière animale – Renouvellement de la convention.

La convention actuelle pour la fourrière animale conclue avec la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) prendra fin le 31 décembre prochain.

Pour rappel, un animal en état de divagation ou accidenté est placé sous la responsabilité du Maire de la commune où il est trouvé (art.L-2212-1 et L-2212-2 du CGCT), au titre des pouvoirs de police de ce dernier. Les fourrières animales sont les seules compétentes pour accueillir les récipiendaires.

Il est proposé de renouveler la convention pour la fourrière animale avec la SACPA, qui offre une possibilité d'intervention 24h/24h, 7 jours sur 7, avec une récupération sur site de l'animal. La convention avec leur propre vétérinaire est incluse dans le service proposé.

Le montant annuel pour la prestation s'élève à 2 220,16 € H.T. (le forfait annuel H.T. / habitant étant de 1,348 €, pour une population légale de 1 647 habitants). La convention est établie pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et sera renouvelable 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8.2. Cimetière communal – Création d'un jardin du souvenir.

Face à la demande croissante, il est proposé de créer un jardin du souvenir au sein du cimetière communal. Il s'agit d'un espace de dispersion des cendres disposant d'un encadrement en granit et dont le centre est composé de graviers blancs normaux et en marbre.

Les personnes intéressées par une dispersion des cendres au sein de ce jardin du souvenir devront en faire la demande en Mairie, par le biais d'un formulaire tenu à leur disposition, et fournir l'attestation de crémation.

Ce service est proposé à titre gratuit. Cependant, aucune plaque avec état-civil ou un quelconque autre objet ne pourra y être apposé. L'espace devra rester tel qu'il est.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8.3. Versement d'une subvention au Département de l'Aude suite aux inondations dévastatrices du 15 octobre 2018.

Le lundi 15 octobre restera à jamais une journée noire pour l'ensemble des Audois et des Audoises. Le Département de l'Aude payé un lourd tribut lors de ces inondations dévastatrices et imprévisibles. Les dégâts matériels subis par quelques 70 communes sont colossaux, aussi, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) et le Département de l'Aude ont lancé un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux Maires sinistrés.

Ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des

communes audoises.

Il est proposé au Conseil d'effectuer un don d'un montant de 5 000 € dans le cadre de l'action « Solidarité communes audoises 2018 ».

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

9.1. Classe verte du 10 au 14 décembre 2018 à Valberg.

Participation de la Commune à la prise en charge des frais de la classe verte de M. GROSSI :

- 15 € par jour et par élève pris en charge par le Département des Alpes-Maritimes ;
- 11,50 € par jour et par élève réglés par la Commune.

9.2. Attribution d'une dotation (coupes) – Compétition de danse sportive « 4^{ème} Trophée du Rocher ».

L'A.S. Monaco Danse Sportive et « Monaco Rock et Danses » organisent la compétition de danse sportive le « 4^{ème} Trophée du Rocher » le 5 janvier 2019 à l'Espace Léo Ferré à Fontvieille.

La commune se propose d'offrir une dotation sous forme de coupes / trophées pour soutenir cet évènement.

10. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

J.F. DIETERICH Y. MILON C. ROSSI M. VAGNETTI P. MARI J.P. ALLARI

J.P. ARMANINI P BOGNITCHEFF M. BOSSA N. BRAULT. A.M. FARGUES

E. KARNO E. MEOZZI L. RICHIERI J.L. RIFI

D. ALLARI M. CESARINI D. LACOCHE F. VIAL

ANNEXES

Annexe 1 : 2.3.Indemnité budgétaire et de conseil versée par les communes et les établissements locaux aux agents des administrations financières – Année 2018

→ *Etat liquidatif*

Annexe 2 : 3.1.Métropole Nice Côte d'Azur – Transfert de la compétence propreté : mise à disposition des locaux.

→ *Projet de convention*

Annexe 3 : 3.2.Métropole Nice Côte d'Azur – Réforme de la dépenalisation du stationnement : adoption de la convention sur les modalités de répartition des coûts entre la Commune et la Métropole.

→ *Projet de convention*

Annexe 4 : 8.1.Convention fourrière animale – Renouvellement de la convention.

→ *Projet de convention*